

[Texte]

A member shall not, in any manner, publicly criticize, ridicule, petition or complain about the administration, operation, objectives or policies of the Force, except in accordance with procedures prescribed by law, or pursuant to the authority of law.

For example, Mr. Chairman, I have read some of the bulletins of the Association of Seventeen Divisions which make certain criticisms, in a constructive and positive and thoughtful way, of the current administration of the RCMP and some policies within the RCMP. This bulletin is circulated to the members of the association and can end up in the hands of the public, of course. Mr. Chairman, I would ask the Commissioner just to assure the committee that any communication of this nature would not be considered to fall within the scope of the Code of Conduct under subparagraph (8).

Commr Simmonds: I guess the best proof of this is that a lot of things have been circulated and said, and nobody, yet, has ever been brought before our disciplinary procedure under the present act. Certainly I would not see these standards changing. Mind you, you have to look at various things that are done and said, depending on what they amount to. You would look at it and determine whether it was appropriate.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, again with respect to Code of Conduct, just a couple of more questions here. Subparagraph (22) refers to:

A member shall not use or possess any controlled or restricted drug included in the schedules to the Food and Drugs Act or a narcotic included in the schedule to the Narcotic Control Act except as required or permitted in the performance of his duties or prescribed for his use.

To the extent that this says a member should not be breaking the law, presumably these provisions are somewhat redundant, just as are the provisions in subparagraph (5). I mean, all Canadians are supposed to obey all laws—federal, provincial, municipal laws. I am wondering then what the significance is of those additional words 'accept as required or permitted in the performance of his duties or prescribed for his use'. Under what circumstances would a member in fact be entitled to possess or use controlled or restricted drugs?

Commr Simmonds: Possess in the course of his duties, through seizure or undercover operations or whatever. Use, I can think of no circumstances other than using prescription drugs.

Mr. Robinson: I am sorry.

Commr Simmonds: I can think of no circumstances where a member would be permitted to use other than, you know, properly prescribed prescription drugs, so there may be some redundancy of wording in there, but the question of the . . .

Mr. Robinson: I understand the possession, of course. It was the question of use that was not clear in the wording of this. In

[Traduction]

Le membre ne doit en aucune façon critiquer, railler, contester publiquement l'administration, le fonctionnement ou les politiques de la Gendarmerie, ou se plaindre à leur sujet, si ce n'est suivant les formalités prévues par la loi, ou aux termes de la loi.

Par exemple, monsieur le président, j'ai lu certains des bulletins de l'Association des dix-sept divisions dans lesquels on fait certaines critiques, de façon constructive, positive et réfléchie, de l'administration actuelle et de certaines politiques de la GRC. Ces bulletins sont distribués aux membres de l'Association et peuvent finir par tomber entre les mains du public, bien entendu. Monsieur le président, je voudrais demander au Commissaire d'assurer le Comité que toute communication de cette nature n'est pas visée par l'alinéa 8 du Code.

Comm. Simmonds: Je crois que la meilleure preuve de cela c'est qu'il y a beaucoup de choses qui ont été dites et diffusées et que personne encore n'a été soumis à notre procédure disciplinaire en vertu de la loi en vigueur. Je ne vois pas pourquoi ces normes changeraient. Il vous faut considérer diverses choses qui sont faites ou dites, selon leur portée. Il faudrait évaluer la chose pour déterminer si elle est pertinente.

M. Robinson: Monsieur le président, toujours au sujet du Code, deux autres questions. À l'alinéa 22, on dit:

Le membre ne doit pas consommer ou posséder les drogues contrôlées ou à usage restreint énoncées dans les annexes de la Loi des aliments et drogues, ou un stupéfiant désigné dans l'annexe de la Loi sur les stupéfiants, sauf lorsque cela est nécessaire ou permis dans l'exécution de ses fonctions ou prescrit pour son usage.

Dans la mesure où cela dit qu'un membre ne devrait pas enfreindre la loi, je suppose que ces dispositions sont quelque peu redondantes tout comme le sont les dispositions contenues dans l'alinéa 5. Je veux dire que tous les Canadiens sont supposés obéir aux lois, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales. Je me demande alors quelle est l'importance des mots «sauf lorsque cela est nécessaire ou permis dans l'exécution de ses fonctions ou prescrit pour son usage». Dans quelles circonstances, en fait, un membre serait-il autorisé à être en possession de drogues à usage contrôlé ou restreint ou à en utiliser?

Comm. Simmonds: Il pourrait être en possession de ces drogues dans l'exercice de ses fonctions, à la suite d'une saisie ou de sa participation à des opérations secrètes ou autres. Pour ce qui est de l'utilisation, je ne vois rien d'autre que l'utilisation de médicaments qui lui auraient été prescrits.

M. Robinson: Je suis désolé.

Comm. Simmonds: Je ne vois aucune circonstance dans laquelle un membre serait autorisé à utiliser autre chose que les médicaments qui lui auraient été prescrits; la formulation est peut-être quelque peu redondante ici, mais pour ce qui est de la question . . .

M. Robinson: Je comprends pour ce qui est de la possession bien entendu. C'est pour la question de l'utilisation que